



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Immeubles

Question écrite n° 3720

Texte de la question

M Arthur Paecht rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une décision ministérielle du 3 juin 1987 a admis que l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier certains logements sociaux acquis au moyen de prêts aidés par l'Etat ne soit pas remise en cause en cas de remboursement anticipé, total ou partiel, du prêt ayant contribué à leur financement. Cette mesure ne concerne toutefois que les logements sociaux acquis entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Elle introduit donc une discrimination injustifiable entre les accédants à la propriété en interdisant à ceux, très nombreux au demeurant, qui n'ont pas acquis leur logement pendant la période retenue de bénéficier d'une mesure pourtant indispensable à la solution de leurs difficultés. Il lui demande en conséquence s'il entend, et le cas échéant dans quel délai, élargir la période d'application de la mesure précitée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le maintien de l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984, au moyen de prêts aidés par l'Etat, en cas de remboursement anticipé total ou partiel de ces prêts, répond à des exigences sociales particulières. Les prêts aidés en accession à la propriété consentis entre ces dates comportent une progressivité élevée des charges de remboursement. Cette progressivité, qui paraissait à l'époque compatible avec l'évolution des prix et des revenus, est devenue maintenant difficilement supportable pour de nombreux emprunteurs, compte tenu de la progression moins rapide des revenus nominaux qui est la conséquence de la politique de désinflation poursuivie dans notre pays. Il n'est pas envisagé d'élargir la période d'application de cette mesure fiscale. Cependant, le Gouvernement a décidé un réajustement général et automatique des charges de remboursement qui bénéficiera à tous les accédants à la propriété, pour les prêts aidés pour l'accession à la propriété relevant des barèmes en vigueur entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Cette mesure mise en oeuvre à partir du 1er octobre 1988 prend effet pour chaque emprunteur à l'occasion de la révision annuelle du montant de l'échéance.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3720

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2773